



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Anney, le 10 novembre 2011

SERVICE Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d' Honneur

RÉF. : PEIA/MA

Arrêté n° 2011314 -0003 d'organisation et de coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 514-1 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les propositions de Monsieur. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie en date du 8 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie (DDPP 74), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts si ces entrepôts sont associés à l'activité principale de l'établissement (industrie agroalimentaire ou élevage).
- 2101 : Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2102 : Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2111 : Volailles, gibiers à plume (Établissements d'élevage, vente, etc..., de) ...
- 2112 : Couvoirs.
- 2113 : Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux).
- 2120 : Chiens (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc..., de) ...
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (Installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail ...
- 2150 : Verminières (Élevage de larves de mouches, asticots).
- 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
- 2180 : Établissements de fabrication et dépôts de tabac.
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2221 (1): Alimentaires. (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2226 : Amidonneries, féculeries.
- 2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait.
- 2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.
- 2251 : Préparation, conditionnement des vins.
- 2252 : Cidres (Préparation, conditionnement de).
- 2253 : Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de).

- 2275 : Levure (Fabrication de).
- 2355 : Dépôts de peaux y compris dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2680 : Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des organismes génétiquement modifiés (à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché).
- 2681 : Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes.
- 2690 : Préparation de produits opothérapiques.
- 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres.
- 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres .
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations suivies par les inspecteurs de la DDPP. 74
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 : Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10.000 équivalents – habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO, et lorsque les installations classées sont suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- 2780, 2781 et 2782 : Compostage, méthanisation, autres traitements biologiques de déchets non dangereux, lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDPP 74.
- (1) Pour les établissements concernés par cette rubrique dont l'activité principale est le commerce de denrées alimentaires (supermarchés, hypermarchés,..) l'inspection est assurée par les agents de la DDPP 74. Toutefois l'inspection sera assurée par les agents de la DREAL dans le cas où, dans ces établissements, la même société exploite également des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2620 du 12 novembre 2002 est abrogé.

Article 4 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe-DERUMIGNY